

Pau, le 13/06/2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

ARRETE DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212.2 et L.2122.21,
Vu l'arrêté municipal du 15 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine BUSUTTIL,

Considérant la nécessité préserver la sécurité des utilisateurs ;

Considérant la nécessité de limiter la déstructuration des surfaces de jeu en gazon naturel ;

Considérant l'impact des fortes pluies sur certains terrains synthétiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'accès aux terrains engazonnés ci-dessous, est interdit du mardi 13 juin 2023 8h au lundi 19 juin 2023 12h, pour les entraînements et les compétitions :

- Plaine du Hameau
 - Terrains n°1 à 6, Base Ball et Soft Ball),
- Plaine des sports du Cami Salié
 - Terrains n° 1, 2, 3, 4 ;
- Stade Jean Brouchin (JAB) ;
- Stade Jean Mermoz (ASPTT) ;
- Stade Ousse des bois
 - Terrain n° 1, 2, 3, 4 et 5
- Terrain engazonné Albert Cazenave
- Terrain à 7 des Lilas (Avenue Philippon) ;
- Terrains du Gymnase J.d'Albret
 - Football A11, Football A7
 - Terrains rugby
- Stade A. Lavie :
 - Terrains de football américain et aires de lancé

ARTICLE 2 – L'accès aux deux terrains synthétiques du Stade A. Lavie (Paul Escudé) est interdit du mardi 13 juin 2023 8h au lundi 19 juin 2023 12h, pour les entraînements et les compétitions

ARTICLE 3 – Le terrain synthétique du Stade des Bleuets de Pau et le synthétique de la Plaine du Hameau resteront ouverts.

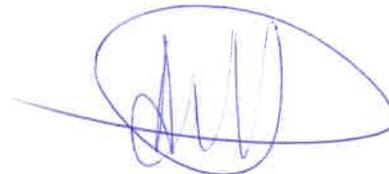
ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée au District de Football 64, la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Président du PAU FC Association, Monsieur le Président du PAU FC Pro, Monsieur le Président du F.A. Bourbaki, Monsieur le Président de la J.A.B., Monsieur le Président de l'A.S.P.T.T. Omnisport, Monsieur le Président de l'Académie Football club du Hameau, Monsieur le Président de la Section Paloise Rugby Pro, Monsieur le Président de l'ENSGTI Pau Bds, Monsieur le Président du RC BAL, Monsieur le Président du CYRSEK, Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Monsieur le Responsable de l'Académie Pôle Espoir Rugby Fédérale, Monsieur le Président des Bleuets de Pau, Monsieur le Président du Club Ultimate Béarn, Monsieur le Président des Pumas de Pau, Monsieur le Président du Lons Section Paloise Rugby Féminin, Monsieur le Président des Goldmembers, Monsieur le Président de l'ESC Pau Business School, Monsieur le Président de l'association Section Paloise Rugby, Monsieur le Président de l'association Suppaurters, Monsieur le Directeur Départemental de l'UNSS, Monsieur le Président de l'US Portugaise de Pau, Monsieur le Proviseur du Collège Jeanne d'Albret, Madame la Directrice du Collège Sainte Bernadette, Ecole Léon Say, Ecole les 4 Coins du Monde, Ecole Pierre et Marie Curie, Monsieur le Président de l'ASM Course à pied, Monsieur le Président de l'association Azzuro Pyrénées 64, Madame la Présidente de l'association C Pau Cible, Monsieur le Président du Club Universitaire Palois, Monsieur le Principal du Collège Clermont, Monsieur le Directeur des Collège et Lycée Saint Dominique, Monsieur le Proviseur de l'ES Immaculée Conception, Monsieur le Président

du FC Espagnol, Monsieur le Président des Aigles de Pau, Monsieur le Proviseur du Lycee Saint John Perse, Monsieur le Président d'Ovale Citoyen, Monsieur le Président du Pau Triathlon, Monsieur le Président du club Pentathlon Béarnais, Monsieur le Président des Sphynx de Pau.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PAU est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune.

À Pau, le mardi 13 juin 2023



Pour le Maire et par délégation
Direction des Sports et de l'Éducation
Antoine BUSUTIL